

COMMUNE DU DEVOLUY

DECISION DU MAIRE

Domaines skiabiles – transports sanitaires hivernés 2020/2021 et 2021/2022

Vu les articles L. 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L. 2212-1 à 2212-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L. 2321-1 & L. 2321-2 7° et L. 2331-4 du CGCT ;
Vu le décret n°2020-893 du 22 juillet 2020 et notamment son article 1 ;
Vu la délibération n° D2020-034 du 3 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour la passation des marchés de moins de 100000 € HT ;

Considérant que le Maire est responsable de l'organisation des secours sur les domaines skiabiles ;

Considérant la consultation de 3 sociétés d'Ambulances en date du 19 octobre 2020 sur la base d'un projet de convention avec remise des offres prévue au 6 novembre 2020 ;

Considérant l'offre de la Société Veynes Ambulances ;

DÉCIDE

Article 1 : La proposition de la société Veynes AMBULANCES est retenue.

Article 2 : Une convention d'une durée de deux ans (ci-annexée) sera signée reprenant les termes du cahier des charges.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et une ampliation sera transmise à Madame la Préfète des Hautes-Alpes

Transmis et reçu en Préfecture le : 20.11.2020
Publié le : 20.11.2020
Affiché le : 20.11.2020

Fait le 20 NOV. 2020
Le Maire,

Marie-Paule ROGOUJ

M.P. Rogouj



CONVENTION
RELATIVE AUX TRANSPORTS SANITAIRES DES BLESSES
DOMAINES SKIABLES DU DEVOLUY (alpin et nordique)

2020/2021 et 2021/2022

Entre La commune du Dévoluy, représentée par Mme ROGOU Marie-Paule, Maire en exercice, dûment habilitée par délibération n° D2020-034 du 3 juillet 2020

Et la société Veynes Ambulances dont le siège est situé à N° immatriculation Représentée par Mme IZOARD Lydie

IL EST CONVENU ET ARRETE DE CE QUI SUIT :

Article 1 : La société d'ambulance retenue s'engage à assurer une permanence (laisser un véhicule agréé ambulance avec son personnel sur le domaine skiable de Superdévoluy/La Joue du Loup (permanence sur l'une ou l'autre des stations)) selon les modalités suivantes :

- pendant la période des vacances scolaires de Noël et de février (tous les jours, week-ends compris) et tous les week-ends de l'ouverture de la station (12 décembre 2020 jusqu'au 28 mars inclus : de l'ouverture à la fermeture du domaine skiable

- jours de semaines du 14 décembre au 18 décembre, du 2 janvier au 5 février inclus et du 8 mars au 26 mars inclus : de 12H à la fermeture du domaine skiable (en dehors de ces horaires, l'ambulance se déplace sur appel avec un délai de 30 mn pour la Joue du Loup et 45mn pour Superdévoluy)

Durant les 3 dernières semaines des vacances de février sauf le samedi (14 février 2021 au 5 mars 2021 inclus), un deuxième véhicule agréé ambulance avec son personnel assurera une permanence sur l'une ou l'autre des stations de 11H30 à 17H30.

Les permanences sont mises en place jusqu'au 28 mars 2021 inclus.

Article 2 : les ambulances présentes pendant ces périodes seront demandées par les services des pistes et/ou les cabinets médicaux afin de transporter les blessés de ski sur le centre hospitalier de Gap ou au cabinet médical de La Joue du Loup.

Article 3 : A compter du 29 mars 2021 jusqu'à la fermeture de la station, l'ambulance se déplacera sur appel avec un délai de 30 mn pour la Joue du Loup et 45 mn pour Superdévoluy, avec un délai éventuel supplémentaire d'une demi-heure.

Article 4 : en contrepartie de ces permanences sur le domaine skiable du Dévoluy, la société d'ambulance facturera chaque mois, avec un état des prestations assurées, à la **Commune du Dévoluy**, les frais suivants :

Permanence domaine skiable du Dévoluy (Superdévoluy/La Joue du Loup)

- Vacances scolaires (tous les jours y compris Week-end) de l'ouverture à la fermeture de la station : 420 € par jour

- 3 premières semaines des vacances de Février (sauf samedi) de 11H30 à 17H30, deuxième véhicule : 350 € par jour

- Hors vacances scolaires : les samedi et dimanche 420 € par jour

- Hors vacances scolaires (de 11H30 à 17H30), jours de semaine : 350 € par jour

Au-delà d'un transport par jour, la permanence ne sera plus facturée aux communes.

La société d'ambulance produira obligatoirement chaque semaine, un état détaillé des permanences et des transports effectués (livre de bord du chauffeur de l'ambulance).

La prise en charge des blessés sur les pistes du domaine nordique se fait au plus près des pistes jusqu'au cabinet médical de La Joue du Loup au tarif de 100 €.

Article 5 : les personnes en possession d'un forfait avec assurance s'acquittent directement du transport auprès de la société d'ambulances. Dans le cas contraire, le transport est à la charge des communes qui émettent un titre de recettes auprès des usagers selon les tarifs suivants :

- Evacuation vers le Centre Hospitalier de Gap : 420 € par transport (semaine et week-end).
- Transfert entre Superdévoluy et la Joue du Loup (si nécessaire) : 210 €

La société d'ambulances devra produire, à l'appui des factures, le bon de secours (ou bon de prise en charge) ou un certificat du médecin attestant que la personne s'est blessée sur les pistes de ski.

A défaut de communication d'éléments indispensables à la facturation (nom et adresse précise du blessé, lui demander une pièce d'identité), la commune ne pourra acquitter les prestations.

Article 6 : la convention sera établie aux tarifs décrits pour deux saisons d'hiver 2020/2021 et 2021/2022.

Article 7 : Un avenant sera passé pour la saison 2021/2022, pour fixer les dates des permanences.

Article 8 : la commune se réserve le droit de résilier le présent contrat en cas de défaut d'exécution des obligations du prestataire, après mise en demeure de celui-ci et sans indemnité.

Article 9 : la société d'ambulances présentera à la commune une police d'assurance garantissant les risques du fait des obligations définies dans la convention.

Toutes les modifications concernant cette police seront signalées à la commune.

Article 10 : le personnel de chaque ambulance doit être diplômé d'Etat.

Article 11 : les litiges qui pourraient naître de l'application des présentes seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Au Dévoluy, le

La Société Ambulances

Marie-Paule ROGOU
Maire de la Commune Le Dévoluy